

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale
du 18 mai 2025 sur :

- l'initiative populaire 191 « Pour une transition rapide vers le solaire à Genève »
- la loi modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (*Dynamisons la production d'énergies renouvelables*) (*Contreprojet à l'IN 191*) (L 2 30 – 13397), du 12 décembre 2024
- la question subsidiaire : si l'initiative (IN 191 « Pour une transition rapide vers le solaire à Genève ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a votre préférence? Initiative 191 (IN) ? Contreprojet (CP) ?

21 mai 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 19 mai 2025,

ARRÊTE :

1. Les résultats de la votation cantonale du 18 mai 2025 sont les suivants :

a) l'initiative populaire 191 « Pour une transition rapide vers le solaire à Genève »

Titulaires des droits politiques pour cette votation	283'324
Cartes de votes reçues	79'923
Bulletins rentrés	79'899
Bulletins nuls	107
Bulletins blancs	2'219
Bulletins valables	77'573
OUI	32'849
NON	44'724

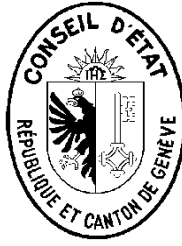
- b) la loi modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (*Dynamisons la production d'énergies renouvelables*) (Contreprojet à l'IN 191) (L 2 30 – 13397), du 12 décembre 2024

Titulaires des droits politiques pour cette votation	283'324
Cartes de votes reçues	79'923
Bulletins rentrés	79'899
Bulletins nuls	107
Bulletins blancs	2'376
Bulletins valables	77'416
OUI	65'253
NON	12'163

- c) la question subsidiaire : si l'initiative (IN 191 « Pour une transition rapide vers le solaire à Genève ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a votre préférence ? Initiative 191 (IN) ? Contreprojet (CP) ?

Titulaires des droits politiques pour cette votation	283'324
Cartes de votes reçues	79'923
Bulletins rentrés	79'899
Bulletins nuls	107
Bulletins blancs	8'154
Bulletins valables	71'638
Initiative	20'755
Contreprojet	50'883

2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) **dans les 6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 23 mai 2025